

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT
DES EAUX USEES**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU COMITE SYNDICAL DU
Mercredi 28 JUIN 2023 A SORGUES**

Le Comité syndical, régulièrement convoqué en date du Jeudi 22 Juin 2023, s'est réuni sous la Présidence de M. Thierry LAGNEAU, le Mercredi 28 Juin 2023 à 17h30.

Présents votants : M. Thierry LAGNEAU Président, Titulaire de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat – M. Alain NOUVEAU, Titulaire du Grand Avignon – M. Michel DOUCENDE, Titulaire du Grand Avignon – M. Jean-Louis CRAPONNE, Titulaire du Grand Avignon.

Était également présent : M. Franck THERY - Directeur.

Le quorum étant atteint, la séance peut valablement se tenir.
La séance est ouverte à 17h30 par M. Thierry LAGNEAU.

L'ordre du jour est examiné.

M. Alain NOUVEAU, Titulaire du Grand Avignon, est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Le Comité syndical PREND ACTE des décisions prises par le Président en vertu des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

✚ **DECISION N°239-2023_ MARCHÉ N°2020/08 - APPROVISIONNEMENT EN CARBURANT A LA POMPE ET ADBLUE, AU MOYEN DE CARTES ACCREDITIVES, DES VEHICULES CONSTITUANT LE PARC AUTOMOBILE DU SYNDICAT SITTEU A SORGUES (84) SIGNE AVEC L'ENTREPRISE WEX EUROPE SERVICES SAS - AVENANT 1 AUGMENTANT LE MONTANT MAXIMUM DU MARCHÉ DE 3 750,00 € HT. LE NOUVEAU MONTANT TOTAL DU MARCHÉ S'ELEVE A 11 250,00 € HT.**

✚ **DECISION N°240-2023_ MARCHÉ N°2020/07 - ANALYSES DES PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES FILIERE EAU, FILIERE MATIERES DE VIDANGE ET FILIERE BOUE DE LA STATION D'EPURATION DE SORGUES RELATIVES AU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT ET ANALYSES EAUX RESIDUAIRES DES POSTES DE RELEVAGE. AVENANT N°2 AJOUTANT AU MARCHÉ LA REALISATION D'ANALYSES COMPLEMENTAIRES. LE NOUVEAU MONTANT TOTAL DU MARCHÉ S'ELEVE A 32 241,00 € HT**

✚ **DECISION N°241-2023_ MARCHÉ N°2023-13 - CONTRAT D'ENTRETIEN DE LA CHARGEUSE CASE 521SV5 PASSE AVEC LA SOCIETE CASE FRANCE NSO (33450 LOUBES), CONCLU POUR UNE DUREE DE 60 MOIS OU 5000 HEURES D'UTILISATION DU MATERIEL ET POUR UN MONTANT TOTAL DE 15 500,00 € HT.**

✚ **DECISION N°242-2023_ CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE EN MARCHÉ D'ASSURANCES PASSE AVEC LE CABINET ACE CONSULTANTS POUR UN MONTANT DE 3 600,00 € HT.**

DELIBERATION N°12-2023 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 15 MARS 2023

Rapporteur : M. Thierry LAGNEAU

L'ordonnance du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales modifie la législation applicable aux procès-verbaux des séances du Comité Syndical.

L'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales prévoit désormais que « Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires ».

LE COMITE SYNDICAL,

Ayant ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

Vu l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022, par renvoi de l'article L. 5711-1 pour les syndicats mixtes fermés du même code,

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Comité Syndical du Mercredi 15 Mars 2023,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du Mercredi 15 Mars 2023

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°13-2023 - DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DU SITTEU

Rapporteur : M. Thierry LAGNEAU

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M4, le Comité Syndical peut être amené à modifier le budget de l'exercice en cours.

Ainsi, des crédits supplémentaires non prévus lors du vote du Budget peuvent être ouverts et couverts, soit par des recettes nouvelles, soit par une diminution des crédits disponibles sur d'autres comptes.

Le détail des écritures comptables est joint ci-dessous. Cette décision modificative permettra la majoration des crédits nécessaires à l'enregistrement des reprises de subventions d'un montant de 2 000 €.

BUDGET SITTEU DECISION MODIFICATIVE N°1

Chapitre	Article	intitulés	DEPENSES		RECETTES	
			DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
		Section Fonctionnement				
		opérations réelles				
		opérations d'ordres				
042	777	quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat				2 000,00
023	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT		2 000,00		
	Totaux		-	2 000,00	-	2 000,00
Totaux Dépenses / Recettes				2 000,00		2 000,00
Total fonctionnement					-	

Chapitre	Article	intitulés	DEPENSES		RECETTES	
			DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
		Section Investissement				
		opérations réelles				
		opérations d'ordres				
040	13918	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat		2 000,00		
021	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			-	2 000,00
	Totaux		-	2 000,00	-	2 000,00
Totaux Dépenses / Recettes				2 000,00		2 000,00
Total investissement					-	

LE COMITE SYNDICAL,

Ayant ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4;

Vu le budget primitif du SITTEU voté par le Comité Syndical le 15 mars 2023,

Le Comité Syndical :

- APPROUVE la décision modificative n°1 ci-dessus du Budget du SITTEU voté le 15 Mars dernier.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°14-2023 - MISE A JOUR DES TARIFS DE LA PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC)

Rapporteur : M. Alain NOUVEAU

L'article L1331-7 du Code de la Santé Publique précise que « Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation

d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.»

Par délibération en date du 12 mars 2015, le SITTEU a instauré la PAC.

Cette participation est instituée sur le périmètre de la Commune de Sorgues où des branchements directs peuvent être accordés aux usagers sur le réseau de transport du SITTEU, qui ne peuvent être connectés dans des conditions techniques et financières acceptables au réseau de collecte du territoire de Sorgues.

La dernière actualisation des tarifs a été délibérée par le Comité Syndical en date du 6 juillet 2022. Il est proposé de faire évoluer ces tarifs en fonction de l'évolution de l'Indice du Coût de la Construction (ICC) de l'INSEE et de la manière suivante :

Type de raccordement	Tarifs actuels	Tarifs proposés
Participation par maison individuelle ou de lotissement	670,71 €	729,75 €
Branchement par immeuble collectif	741,32 €	806,57 €
Plus participation par logement d'un immeuble collectif	144,74 €	157,48 €
Participation par commerce et/ou bureau par m2 de surface plancher	4,64 €	5,05 €
Participation pour entrepôt par m2 de surface plancher	1,90 €	2,07 €

La variation ainsi calculée acte une augmentation de 9% (indices T4 2022 et T4 2021 de l'ICC de l'INSEE).

LE COMITE SYNDICAL,

Ayant ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L1331-7,

Vu la délibération du Comité Syndical du 12 mars 2015 instaurant la PAC,

Le Comité Syndical :

- **ACTUALISE** les tarifs applicables aux différents types de branchements, sur la base du tableau ci-dessus proposé.

- **PRECISE** que cette actualisation entre en vigueur dès que la présente délibération sera exécutoire.

-**RAPPELLE** que :

-la PAC n'est pas soumise à la TVA et que son recouvrement a lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

- le fait générateur de la PAC est constitué par la date de raccordement au réseau.

Approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°15-2023 - PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (RPOS) - EXERCICE 2022

Rapporteur : M. Jean-Louis CRAPONNE

Les articles L 2224-5 et D 2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement, conformément au décret 95-635 du 6 mai 1995, modifié par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007.

Présenté au Comité syndical dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire de chacune des communes adhérentes à son Conseil Municipal.

Ce document est destiné à l'information des usagers sur la qualité et le prix des services d'eau et d'assainissement. Cette communication vise à renforcer la transparence de l'information dans la gestion des services publics locaux.

Le rapport doit être mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Comité syndical. Un exemplaire est adressé parallèlement au Préfet pour information.

LE COMITE SYNDICAL,

Ayant ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Assainissement Collectif de l'exercice 2022, ci-annexé.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°16-2023 - RAPPORT D'ACTIVITE DU S.I.T.T.E.U. - EXERCICE 2022

Rapporteur : M. Thierry LAGNEAU

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Chevènement », dans un souci de démocratisation et de transparence des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) a rendu obligatoire un rapport annuel.

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « Le Président de l'EPCI adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus ».

LE COMITE SYNDICAL,

Ayant ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport d'activité 2022 du SITTEU, ci-annexé.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°17-2023 - AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE NITRATE DE CALCIUM POUR LE TRAITEMENT D'H2S SUR LES RESEAUX DE TRANSPORT DU SITTEU - LOCATION ET MISE EN ŒUVRE DE CAPTEUR MOBILE H₂S EN LIGNE DE SUIVI ET DE CONTROLE

Rapporteur : M. Alain NOUVEAU

Le SITTEU souhaite mettre en œuvre un traitement permettant de réduire les concentrations d'H₂S et ainsi améliorer la sécurité des intervenants du SITTEU et extérieurs, limiter la dégradation prématurée des ouvrages et réduire les nuisances olfactives.

La solution biologique retenue par le SITTEU a été le nitrate de calcium. Aussi l'ensemble des sites est équipé depuis 2022 d'automates IDA100 de chez Yara qui permettent de suivre à distance la quantité injectée à un instant donné, de réajuster cette quantité et de contrôler le niveau de produit dans la cuve. Ce produit doit permettre un abattement de l'ordre de 90% (± 5%) de l'H₂S pour atteindre une concentration maximale en tout point du réseau n'excédant pas 10 ppm d'H₂S.

Les postes de relevage sont localisés sur les communes de Sorgues, Vedène et Entraigues-sur-la-Sorgue. Les capacités de stockage de chaque site sont :

- Pr Continental : cuve de 15 000 l soit 22.5 tonnes de nitrate de calcium à densité de 1.5,
- Pr Couquiou : cuve de 4000 l soit 6 tonnes de nitrate de calcium à densité de 1.5,
- Pr Service Technique : cuve de 12 000 l soit 18 tonnes de nitrate de calcium à densité de 1.5.
- Pr St Anne : cuve de stockage à définir.

Le Syndicat a souhaité lancer une consultation des entreprises pour conclure des accords-cadres à bons de commande mono attributaire, passé par un pouvoir adjudicateur avec quantités minimums et maximums et sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

La présente procédure d'appel d'offre ouvert est soumise aux dispositions de l'article L.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique.

Les prestations sont réparties selon l'allotissement suivant :

N° de lot	Intitulé	Code C.P.V.
1	Fourniture de nitrate de calcium pour le traitement d'H ₂ S sur les réseaux de transport du SITTEU	24000000-4
2	Location et mise en œuvre de capteur mobile H ₂ S en ligne de suivi et de contrôle	38431100-6

Les candidats peuvent soumissionner pour un seul lot ou tous les lots.

Il n'est pas exigé de variante de la part de l'acheteur et les variantes proposées par les candidats ne sont pas autorisées.

Le titulaire dispose d'un délai maximum de 10 jours ouvrés pour livrer les fournitures et d'un délai maximum de 10 jours ouvrés pour l'installation des capteurs à compter de la notification de chaque bon de commande. Le prestataire devra proposer dans son offre un délai sans toutefois être supérieur à 10 jours ouvrés.

Les accords-cadres commencent le 1 août 2023 pour une durée initiale de 1 année.

Ils sont renouvelables 3 fois par reconduction tacite pour une période de 1 année. L'acheteur et le titulaire pourront renoncer à la reconduction tacite par dénonciation expresse faite un mois avant l'échéance du contrat par l'envoi d'un préavis avec recommandé et accusé de réception.

La durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois.

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au Dauphiné Libéré, par voie électronique, le Jeudi 20 avril 2023, fixant la date limite de remise des offres au Mardi 23 mai 2023 à 12 heures.

Le dossier de consultation a été mis en ligne sur le site www.ledauphine-legales.com à la même date.

Huit entreprises ont retiré le dossier de consultation et deux entreprises ont remis une offre avant la date limite de réception, il s'agit de l'entreprise suivante :

- KLEARIOS by SEDE ENVIRONNEMENT, Siège social à ARRAS (62),
- YARA FRANCE, Siège social à PARIS LA DEFENCE (92).

Il a été procédé à l'ouverture des plis électroniques par le Syndicat en charge de l'analyse des offres le Mardi 23 mai 2023.

Réunie le 06 juin 2023 à 17h15, la commission d'appel d'offres a décidé de déclarer les candidatures recevables et à procédé à l'attribution du marché.

Le classement des offres et le choix du/des attributaire(s) sont fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

1. Critère Prix des prestations

Pondéré à 60 sur 100 points.

La notation du critère sera effectuée suivant la formule suivante :

Formule inversement proportionnelle, soit : $Note = \frac{\text{montant total HT le moins élevé}}{\text{montant total HT proposé pour cette offre}} * note\ max$

La note maximale de 60 sera attribuée à la meilleure offre.

2. Critère délai de livraison proposé par le candidat

Pondéré à 40 sur 100 points.

La notation du critère « DELAI » sera effectuée suivant la formule suivante :

Formule inversement proportionnelle, soit : $Note = \frac{\text{Délai le moins élevé}}{\text{Délai proposé pour cette offre}} * note\ max$

La note maximale de 40 sera attribuée à la meilleure offre.

Au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a décidé de valider le classement des offres et de retenir :

Lot 1 : l'offre de la société YARA FRANCE, pour un montant minimum annuel de 25 000, 00 € HT et un montant maximum annuel de 250 000,00 € HT.

Lot 2 : l'offre de la société YARA FRANCE, pour un montant minimum annuel de 887,00 € HT et un montant maximum annuel de 5 144,00 € HT.

LE COMITE SYNDICAL,

Ayant ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché relatif à la fourniture de nitrate de calcium pour le traitement d'H₂S sur les réseaux de transport du SITTEU et la location et mise en œuvre de capteur mobile H₂S en ligne de suivi et de contrôle, avec la société YARA (92), pour un montant annuel de :

Lot 1 : montant minimum annuel de 25 000, 00 € HT et un montant maximum annuel de 250 000,00 € HT,

Lot 2 : montant minimum annuel de 887,00 € HT et un montant maximum annuel de 5 144,00 € HT.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°18-2023 - AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE RELATIF AUX PRESTATIONS D'ENLEVEMENT ET TRANSPORT DE BENNE DE REFUS DE DEGRILLAGE ET SABLES ISSUES DE LA STATION D'EPURATION DE SORGUES ET MISE A DISPOSITION, ENLEVEMENT ET TRANSPORT DE BENNE DE COMPOST NORMES NFU44095 ET PRODUITS NON-CONFORMES

Rapporteur : M. Jean-Louis CRAPONNE

Considérant les besoins d'enlèvement et transport de benne de refus de dégrillage et sables issues de la station d'épuration de Sorgues et Mise à disposition, enlèvement et transport de benne de compost normés NFU44095 et produits non-conformes, le Syndicat a souhaité lancer une consultation des entreprises pour conclure un marché accord-cadre à bons de commande monoattributaire, passé par un pouvoir adjudicateur avec montants minimum et maximum de commandes, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique et passé en vertu des dispositions de l'article L.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique, régissant la procédure d'appel d'offre.

L'accord-cadre prévoit une durée initiale de 1 année à partir du 06 octobre 2023, renouvelable 2 fois par reconduction tacite pour une période de 1 année. L'acheteur et le titulaire pourront renoncer à la reconduction tacite par dénonciation expresse faite un mois avant l'échéance du contrat par l'envoi d'un préavis avec recommandé et accusé de réception.

La durée maximale de l'accord-cadre est de 36 mois.

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au Dauphiné Libéré, par voie électronique, le Vendredi 21 avril 2023 fixant la date limite de remise des offres au Mardi 23 mai 2023 à 12h00.

Le dossier de consultation a été mis en ligne sur le site www.ledauphine-legales.com à la même date.

Six entreprises ont retiré le dossier de consultation et deux entreprises ont remis une offre avant la date limite de réception, il s'agit des entreprises suivantes :

- **SARL FLOTELLE TRANSPORTS, à Orange (84),**
- **PASINI SAS, à La Farlède (83).**

Il a été procédé à l'ouverture des plis électroniques par le Syndicat en charge de l'analyse des offres le Mardi 23 mai 2023.

Réunie le 06 juin 2023 à 17h15, la commission d'appel d'offres a décidé de déclarer les candidatures recevables et à procédé à l'attribution du marché.

Le classement des offres et le choix du/des attributaire(s) sont fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

1. Critère « Prix des prestations »

Pondéré à 60 sur 100 points.

La notation du critère sera effectuée suivant la formule suivante :

La note maximale de 60 sera attribuée à la meilleure offre.

Formule inversement proportionnelle, soit : $Note = ((\text{montant estimatif annuel HT le moins élevé}) / (\text{montant estimatif annuel HT proposé pour cette offre})) * \text{note maxi.}$

2. Critère « Valeur technique »

Pondéré à 40 sur 100 points.

1. Les dispositions adoptées pour l'exécution des prestations (prise en compte des contraintes des prestations à réaliser, respect des délais), leur vérification. (8 points).
2. Les moyens humains consacrés à l'exécution du marché. (8 points).
3. Les moyens matériels consacrés à l'exécution du marché dont les caractéristiques des véhicules, des bennes. (8 points).
4. Plan de secours pour parer à tout incident d'exploitation (véhicules tenus en réserve pour cause de pannes, d'accidents, ...). (8 points).
5. Moyens mis en œuvre par l'entreprise en matière d'hygiène et de sécurité des équipages embarqués, des tiers et des lieux de collecte ou de retrait concernés. (8 points).

Au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a décidé de valider le classement des offres et de retenir l'offre de la société **SARL FLOTELLE TRANSPORTS (84)**, pour un montant minimum annuel de 22 857, 50 € HT et un montant maximum annuel de 65 080,00 € HT.

LE COMITE SYNDICAL,

Ayant ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché relatif à l'exécution des prestations d'enlèvement et transport de benne de refus de dégrillage et sables issues de la station d'épuration de Sorgues et mise à disposition, enlèvement et transport de benne de compost normés NFU44095 et produits non-conformes, avec la société SARL FLOTELLE TRANSPORTS (84), pour un montant minimum annuel de 22 857, 50 € HT et un montant maximum annuel de 65 080,00 € HT.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°19-2023 - ADHESION AU SERVICE DE PRESTATION « PAIE EXTERNALISEE » PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA DROME

Rapporteur : M. Thierry LAGNEAU

Par délibération en date du 30 Novembre 2022, le Comité Syndical a acté la signature d'une convention visant à donner la prestation d'établissement de la paie des agents et des indemnités des élus du SITTEU au Centre de gestion de Vaucluse à compter du 1er janvier 2023. Cette convention a fait l'objet d'une dénonciation de la part du Centre de gestion de Vaucluse par courrier du 27 mars dernier suite à l'impossibilité de configurer le logiciel utilisé par le Centre de gestion pour les agents de droit privé. La convention prend fin au 1er juillet 2023.

Face à cette situation, Monsieur le Président informe les membres du Comité Syndical que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme propose une prestation Paies externalisées permettant la gestion d'agents relevant du droit public.

L'objectif de cette mission facultative proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme est d'aider les collectivités dans les différents travaux liés à la confection des paies (rémunérations ou indemnités) par la mise en commun de moyens techniques.

Cette mission présente de nombreux avantages : suivi de la réglementation et application des nouveaux textes dès leur parution, confection des salaires et des états nécessaires, réalisation des déclarations annuelles des salaires, simulations de salaire, éditions diverses.

Les tarifs appliqués sont les suivants au moment de la signature de la convention :

- 14 € par bulletin
- 46 € par création de dossier
- 1 150 € de reprise des données DSN
- 346 € de création de la collectivité SITTEU

Eu égard à l'importance et à la complexité des questions touchant aux rémunérations, il est proposé aux membres du Comité Syndical de solliciter le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Président à conventionner en ce sens.

LE COMITE SYNDICAL,

**Ayant ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4;

Vu la convention d'adhésion paie externalisée entre le SITTEU et le Centre de gestion de la Drôme ;

Le Comité Syndical :

- **ADHERE** au service de prestation « paie externalisée » proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme.

- **PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus au budget du SITTEU.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°20-2023 - RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE ET MODALITES DE MISE EN œuvre

Rapporteur : M. Michel DOUCENDE

Le contrat d'apprentissage est un contrat par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet l'acquisition de connaissances théoriques dans une spécialité et leur mise en application dans une entreprise ou une administration ; cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour la personne accueillie que pour le service accueillant.

Par délibération du Comité Syndical en date du 13 octobre 2021, le recours au contrat d'apprentissage a été validé par le SITTEU sur la période d'octobre 2021 à juillet 2023. L'objectif était la préparation d'un BTS Métiers de l'Eau. L'apprenti souhaite à présent préparer une licence professionnelle « Génie de l'assainissement et des systèmes de traitement des eaux » par le biais d'un apprentissage sur une période d'une année à compter du 1er août 2023.

Le centre de formation est l'Université de Montpellier agissant pour le compte du Centre de Formation par Apprentissage de l'Enseignement Supérieur Nommé CFA EnSup-LR.

L'objet de l'apprentissage est défini comme suit :

•Intitulé de l'action : Licence professionnelle GASTE (Génie de l'assainissement et des systèmes de traitement des eaux).

Cette licence forme des cadres intermédiaires (niveau II) multi compétences dans le domaine des systèmes de traitement de l'eau.

•Objectif : Préparer à l'obtention du diplôme Licence professionnelle GASTE

•Durée de l'action de formation : 1 an.

•Périodes de réalisation: 18 semaines en formation et 34 semaines en entreprise au total, avec un rythme d'alternance de 4 à 5 semaines en centre et 4 semaines en entreprise (à partir de fin mars, en entreprise uniquement).

LE COMITE SYNDICAL,

**Ayant ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 Juin 2023,

Le Comité Syndical :

- **DECIDE** le recours au contrat d'apprentissage.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti aux conditions suivantes :
 - Service d'accueil de l'apprenti : Service technique
 - Diplôme ou titre préparé par l'apprenti : Licence professionnelle GASTE
 - Dates de début et de fin de contrat : du 01/08/2023 au 31/07/2024
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du SITTEU.
- AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage.
- AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter auprès des services compétents les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées au SITTEU dans le cadre de cet apprentissage.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°21-2023 - FORFAIT MOBILITES DURABLES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Rapporteur : M. Michel DOUCENDE

Les décrets n°2022-1562, n°2022-1557 et n°2022-1560 du 13 décembre 2022 étendent le forfait mobilités durables dans les trois fonctions publiques à l'utilisation d'autres services de mobilité partagée que le covoiturage, à l'usage d'un engin de déplacement personnel motorisé et au cumul de ce forfait avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun de manière rétroactive au 1er janvier 2022.

Un arrêté porte son montant maximal à 300 €.

Le versement de ce forfait a vocation à assurer la prise en charge des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable.

Il s'applique aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé des collectivités territoriales sauf pour les agents qui bénéficient :

- d'un logement de fonction sur leur lieu de travail.
- d'un véhicule de fonction.
- d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail.
- d'un transport gratuit par leur employeur.

Pour l'attribution de ce forfait, la réglementation ne fixe pas de condition relative à une distance minimum entre la résidence habituelle et le lieu de travail des agents.

Une délibération de l'organe délibérant fixant les modalités d'octroi est nécessaire. Celle-ci précise notamment le montant du forfait dans la limite de 300 €.

Le Comité Syndical est invité à instaurer ce forfait au sein du SITTEU dans les conditions suivantes :

Le forfait peut être versé à condition que l'agent utilise l'un des moyens de transport suivant :

- vélo ou vélo à pédalage assisté personnel.
- covoiturage (en tant que conducteur ou passager).
- engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard...
- cyclomoteur, motocyclette, vélo ou vélo à pédalage assisté, engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques.
- véhicules à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes) en service d'auto-partage.

Les agents peuvent bénéficier du forfait à condition de choisir l'un des moyens de transport éligibles pour se déplacer entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail pendant un nombre minimal de jours sur une année civile.

A compter du 1er janvier 2022, c'est-à-dire au titre des déplacements effectués au cours de l'ensemble de l'année 2022, le nombre minimal de jours déplacements domicile-travail ouvrant droit au forfait est fixé à 30 jours. Ce nombre de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le montant du forfait dépend du nombre de jours d'utilisation du mode de transport durable :

- 100 € pour 30 à 59 jours.
- 200 € pour 60 à 99 jours.
- 300 € au moins 100 jours.

Le forfait est versé en année N+1 et la mesure est applicable aux déplacements réalisés à compter du 1er janvier 2022.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Le bénéfice du forfait est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Le forfait est cumulable avec le remboursement partiel d'un titre d'abonnement de transport en commun.

LE COMITE SYNDICAL,

Ayant ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 Juin 2023,

Le Comité Syndical :

- **INTAURE** le forfait mobilités durables prévu par les décrets relatifs à son versement dans les conditions définies ci-dessus.

- **PRECISE** que le modèle d'attestation sur l'honneur est joint à la présente délibération.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SITTEU.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

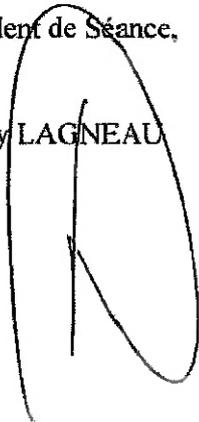
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h20.

Le Président remercie les participants.

Conformément à l'article L3121-13 du code général des collectivités territoriales, le présent procès-verbal a été arrêté le mercredi 27 Septembre 2023

Le Président de Séance,

Thierry LAGNEAU



Le Secrétaire de Séance,

Alain NOUVEAU

